

**Décision/Coll/Reg/2016/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30/03/2016 portant sur les règles de facturation de service de la messagerie vocale.**

Considérant sa mission de dynamisation et d'encouragement de l'innovation et de promotion des services du secteur des télécommunications dans le cadre d'un environnement de concurrence loyale,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi 93-83 du 26 juillet 93, la loi 95-42 du 24 avril 95, la loi 99-41 du 10 mai 99, la loi 2003-47 du 11 novembre 2003 et par la loi n°60-2005 du 18 juillet 2005,

Vu la Loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la Loi n°98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la Loi n°2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu le Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 tel que modifié le Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 fixant les conditions générales d'exploitation des Réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le Décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le Décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu le Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications,

Vu le Décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la Décision de l'INT n°15 du 14 avril 2011 portant adoption de lignes directrices sur les offres de services de détail offertes par les opérateurs de réseaux Publics de télécommunications, telle que modifiée par la décision de l'INT n°159 du 20 décembre 2012 et par la décision de l'INT n° 54 en date du 11 Juin 2014,

Vu l'étude du benchmark international conduit par l'INT montrant que le service de la messagerie vocale (standard ou personnalisé) doit être facturé une seule fois au moment de dépôt et ce à partir de déclenchement du bip sonore et non au moment d'annonce de message,

Vu le constat par les services de l'INT de pratiques contraire à cette règle, soit la facturation injustifiée de service de la messagerie vocale avant le déclenchement de bip sonore.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 30 mars 2016**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer les règles de facturation de service de la messagerie vocale.

**Article 2 :**

Le service de la messagerie vocale (standard ou personnalisé) doit être facturé une seule fois au

moment de son dépôt et ce à partir de déclenchement du bip sonore et non au moment de l'annonce de message.

### **Article 3**

La présente décision **entre en vigueur dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de sa notification aux opérateurs.**

### **Article 4**

Le Président de L'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision a été rendue le 30 mars 2016 par **Le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie** composé de :

- **Monsieur Hichem BESBES** : Président
- **Madame Leila DHOUBI** : Vice-Président
- **Monsieur Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre Permanent
- **Monsieur Amara DRIDI** : Membre
- **Monsieur Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Et Madame Yamina MATHLOUTHI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications**

**Hichem BESBES**

